

Décisions

Décision 11717, 29 novembre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Fédération des producteurs d'œufs du Québec
Les Éleveurs de poulettes du Québec
— Fusion de Plans conjoints
— Modifications réglementaires résultant de la fusion
— Œufs destinés à la fabrication de vaccins**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11717 du 29 novembre 2019, approuvé divers Règlements, tel que pris par les membres des conseils d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec et des Éleveurs de poulettes du Québec lors de réunions tenues les 26 septembre 2018, 15 octobre 2018, 6 et 12 septembre 2019 et dont le texte suit. Il s'agit des Règlements suivants :

Le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec, approuvé après modifications;

Le Règlement modifiant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs d'œufs de consommation du Québec;

Le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec;

Le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec;

Le Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec;

Le Règlement modifiant le Règlement sur le droit de vote de certains producteurs aux assemblées générales des producteurs d'œufs de consommation;

Le Règlement sur la mise en marché des poulettes, approuvé après modifications;

Le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes;

Le Règlement abrogeant le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec;

Le Règlement abrogeant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec;

Veillez de plus noter que ces règlements sont sous-traités de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 108)

I. Objet du Plan conjoint : Le présent Plan conjoint a pour objet :

1^o d'obtenir, pour tous les producteurs visés, les conditions de mise en marché les plus avantageuses pour le produit agricole visé par le Plan conjoint;

2^o de rechercher de nouveaux débouchés pour le produit visé et améliorer les débouchés existants;

3^o d'ordonner la production pour obtenir un produit de qualité supérieure, éviter une surproduction et rencontrer les exigences et besoins du marché;

4^o d'ordonner la mise en marché du produit visé et chercher à établir, par l'intermédiaire d'une fédération de syndicats de producteurs du produit visé, des rapports directs entre producteurs et marchands de détail, ou acheteurs pour fins de transformation;

5^o d'assurer que tous les services requis pour mettre en marché un produit conforme aux goûts et désirs du marché, ainsi qu'aux exigences des lois fédérales et provinciales, soient sous le contrôle exclusif des producteurs;

6^o d'étudier et mettre en œuvre les moyens de réduire le coût et d'améliorer les modes de transport et d'expédition du produit visé;

7^o de prendre et collaborer à toute initiative ayant pour objet d'augmenter la demande du produit visé;

8^o de coopérer avec tout intéressé en vue d'accroître et d'améliorer les conditions de production du produit visé, enquêter sur ces coûts et conditions;

9^o de rechercher les moyens d'accroître la qualité du produit visé, d'augmenter la productivité et mener des études à ces fins;

10^o de coopérer avec tout organisme sur les plans provincial et fédéral en vue de la mise en marché du produit visé dans les limites et hors du Québec.

2. Désignation : Le Plan conjoint est désigné sous le nom de Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec.

3. Produits visés : Le produit visé par le présent Plan conjoint est l'œuf qui n'est pas utilisé pour fins d'incubation ainsi que la poulette de race légère de type *gallus domesticus* qui est destinée à produire des œufs qui ne sont pas utilisés pour fins d'incubation.

On entend, par «utiliser pour fins d'incubation», le fait de placer dans un incubateur, pendant une période de temps suffisante, un œuf fécondé dans le but d'en faire éclore un poussin.

4. Conditions requises pour être qualifié comme producteur visé : Toute personne ou société qui satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes est un producteur visé au sens du présent Plan conjoint :

1^o elle est propriétaire d'au moins 100 pondeuses et met en marché ou produit et met en marché des œufs pour toute fin autre que l'incubation;

2^o elle fait l'élevage d'au moins 100 poulettes âgées entre 1 jour et 19 semaines, qui sont destinées à produire des œufs pour toute fin autre que l'incubation.

5. Surveillance et administration : La mise en œuvre, la direction, la surveillance et l'administration du Plan conjoint sont confiées à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (la Fédération).

5.1. Comité des éleveurs de poulettes : La Fédération convoque et tient, chaque année, une assemblée de la catégorie des producteurs de poulettes afin que cette assemblée procède à l'élection d'un comité représentant les producteurs de poulettes.

Ce comité est désigné comme étant le Comité des éleveurs de poulettes.

5.2. Fonctions du Comité des éleveurs de poulettes : Le Comité des éleveurs de poulettes a pour fonction d'étudier toute question relative à la production ou à la mise en marché des poulettes, notamment les modalités de fixation du prix, et d'émettre des recommandations à la Fédération concernant les règlements ou toute question concernant les producteurs de poulettes.

5.3. Conditions d'éligibilité au Comité des éleveurs de poulettes : Un producteur est éligible à la fonction de membre du Comité des éleveurs de poulettes lorsque, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre précédant la date de l'élection, il a fait l'élevage d'au moins 100 poulettes visées par le Plan conjoint. Toutefois, pour être éligible au poste de coordonnateur ou de substitut, il doit faire annuellement l'élevage d'au moins 3 000 poulettes.

Sauf pour le coordonnateur du Comité des éleveurs de poulettes, un producteur de poulettes qui est membre du conseil d'administration de la Fédération peut se présenter pour siéger au Comité des éleveurs de poulettes seulement si aucun autre candidat éligible n'est mis en candidature ou n'accepte sa mise en candidature.

5.4. Composition du Comité des éleveurs de poulettes : Le Comité des éleveurs de poulettes est composé de 5 producteurs de poulettes. En tout temps, 2 postes du Comité des éleveurs de poulettes sont réservés en préséance aux producteurs de poulettes qui ne sont pas engagés dans la production et la mise en marché d'œufs visés par le Plan conjoint.

Si le nombre de producteurs de poulettes qui ne sont pas engagés dans la production et la mise en marché d'œufs de consommation n'est pas suffisant pour combler les 2 postes réservés ou qu'aucun tel producteur n'est mis en candidature ou n'accepte sa mise en candidature, tout producteur éligible peut être élu.

5.5. Durée du mandat : Le mandat des membres du Comité des éleveurs de poulettes est de 3 ans, ceux-ci étant rééligibles par la suite. Lors de la première élection du Comité des éleveurs de poulettes, la numérotation des postes est tirée au sort.

Les mandats des membres élus lors de la première élection du Comité des éleveurs de poulettes prennent fin aux dates suivantes :

1^o pour les postes 1 et 2, à la date de l'assemblée générale annuelle de la Fédération suivant l'année de cette élection;

2^o pour les postes 3 et 4, à la date de la deuxième assemblée générale annuelle de la Fédération suivant l'année de cette élection;

3^o pour le poste 5, à la date de la troisième assemblée générale annuelle de la Fédération suivant l'année de cette élection.

Le membre élu pour siéger à la suite d'un remplacement ou d'une vacance au Comité des éleveurs de poulettes termine le mandat du membre qu'il remplace.

5.6. Règles de conduite des membres du Comité des éleveurs de poulettes : Les membres du Comité des éleveurs de poulettes doivent adhérer à toutes les règles déontologiques ou d'éthique applicables aux administrateurs de la Fédération, et les respecter.

5.7. Élection du coordonnateur du Comité des éleveurs de poulettes : Le Comité des éleveurs de poulettes procède à l'élection du coordonnateur du Comité des éleveurs de poulettes et de son substitut parmi les membres élus, lors de la première réunion du Comité des éleveurs de poulettes qui suit l'assemblée de la catégorie des producteurs de poulettes à laquelle a eu lieu l'élection des membres.

Ce mandat prend fin à l'assemblée générale annuelle suivante de la Fédération.

5.8. Remplacement d'un membre du Comité des éleveurs de poulettes et vacance : En cas de vacance ou si un membre du Comité des éleveurs de poulettes démissionne, s'il ne peut plus remplir ses fonctions ou, sauf en cas de force majeure, s'il n'est plus engagé dans la production des poulettes ou ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues aux articles 5.3 ou 5.6, il est remplacé dans les meilleurs délais par la Fédération après consultation du Comité des éleveurs de poulettes. Ce mandat prend fin dès l'assemblée annuelle de la catégorie des producteurs de poulettes suivante, lors de laquelle le poste est mis en élection pour le solde à courir du mandat initial.

Toutefois, s'il s'agit du coordonnateur ou de son substitut, le Comité des éleveurs de poulettes procède à la nomination d'un nouveau coordonnateur ou substitut, selon le cas. Ce mandat prend fin dès l'assemblée générale annuelle suivante de la Fédération.

5.9. Quorum du Comité des éleveurs de poulettes : Le quorum du Comité des éleveurs de poulettes est constitué de la majorité des membres le formant, les vacances au sein du Comité des éleveurs de poulettes n'étant pas calculées dans l'établissement du quorum.

6. Devoirs, obligations et engagements du producteur : Le producteur doit :

1^o se conformer aux décisions et règlements adoptés par la Fédération exerçant les pouvoirs dont cette dernière est investie en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) (la Loi);

2^o honorer toute convention et tout contrat faits par la Fédération ou son mandataire, dans l'exercice de ses pouvoirs et attributions;

3^o se procurer un contingent de production et de mise en marché auprès de la Fédération et s'engager à le respecter conformément au règlement de contingentement en vigueur;

4^o confier à la Fédération l'exclusivité de la mise en marché de sa production;

5^o payer les frais d'administration du Plan conjoint, ainsi que les frais de négociation et de mise en marché, selon le montant et les modalités que la Fédération établira et, s'il y a lieu, autoriser la Fédération à recevoir cette somme;

6^o payer sa quote-part de toute somme due à un transporteur, un entrepositaire ou un poste de classement dont les services seraient retenus par la Fédération conformément aux modalités établies par elle, et autoriser tout acheteur à prélever cette part et à en faire remise à la Fédération ou à toute personne désignée par elle;

7^o se conformer aux normes de qualité établies par l'autorité compétente et la Fédération et se soumettre à toute inspection visant à vérifier la qualité du produit;

8^o utiliser les contenants pour fin de livraison répondant aux normes établies par la Fédération en conformité avec les lois en vigueur;

9^o marquer tout contenant pour fin de livraison du produit visé de la marque arrêtée par la Fédération afin de distinguer ce produit comme étant visé par le Plan conjoint;

10^o fournir à la Fédération tout renseignement qu'elle juge utile à la mise en œuvre efficace du Plan conjoint.

7. Devoirs de la Fédération en tant qu'office de producteurs, agent de négociation et agent de vente : Les devoirs de la Fédération sont :

1^o d'accomplir tout devoir et remplir toute obligation que la Loi impose à un office de producteurs;

2° de profiter des débouchés existants et orienter la production du produit visé selon les besoins des marchés régional, provincial, national et international;

3° de mener des études en vue de rechercher de nouveaux débouchés, bonifier les débouchés existants et améliorer les conditions de mise en marché du produit visé;

4° de viser à assurer la mise en marché d'un produit de qualité conforme aux règlements et aux normes d'inspection décrétés par l'autorité compétente;

5° en tant qu'investie des pouvoirs et devoirs d'un office de producteurs, de tenir une caisse et une comptabilité distinctes de celles qu'exige sa propre administration.

8. Pouvoirs et attributions de la Fédération à titre d'office de producteurs : À titre d'administrateur du Plan conjoint, la Fédération possède tous les pouvoirs, devoirs et attributions prévus à la Loi pour un office de producteurs.

Notamment, la Fédération peut coopérer avec d'autres organismes de producteurs, ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé, à l'intérieur et à l'extérieur du Québec. Sujet aux autorisations qui y sont mentionnées, la Fédération peut exercer les pouvoirs et les attributions, remplir les fonctions, accomplir les devoirs et conclure les ententes prévues au chapitre VIII de la Loi.

Toutefois, la Fédération ne peut pas adopter un règlement concernant les modalités de fixation du prix des poulettes visées par le Plan conjoint, à moins que ce règlement n'ait préalablement fait l'objet d'une recommandation favorable unanime du Comité des éleveurs de poulettes. Elle ne peut non plus adopter un règlement visant directement les producteurs de poulettes à moins d'avoir préalablement consulté le Comité des éleveurs de poulettes à cet égard.

9. Mise en marché en coopération avec d'autres juridictions :

(1) Dans le présent article :

a) «contingent» désigne le nombre de douzaines d'œufs qu'un producteur d'œufs a le droit de vendre dans le commerce intraprovincial par les circuits normaux de commercialisation ou de faire vendre pour son compte par la Fédération dans le commerce intraprovincial au cours d'une période de temps déterminée;

b) «Office» désigne Les Producteurs d'œufs du Canada, l'office de commercialisation des œufs établi en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C. 1985, c. F-4) et de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs (C.R.C., c. 646);

c) «Régie» désigne la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

d) «système de contingentement» désigne un système en vertu duquel la Fédération assigne des contingents aux producteurs d'œufs lui permettant de fixer et de déterminer, s'il y a lieu, les quantités d'œufs de toute espèce, classe ou catégorie qui pourront être vendues dans le commerce intraprovincial par chacun ou par l'ensemble des producteurs d'œufs.

Système de contingents

(2) La Fédération doit instituer un système de contingentement par lequel des contingents sont fixés pour tous les membres de différentes classes de producteurs du Québec, de telle sorte que le nombre de douzaines d'œufs produits au Québec et qu'il sera permis de vendre dans le commerce intraprovincial pour l'année 1973, et le nombre de douzaines d'œufs produits au Québec et qu'il sera permis de vendre dans le commerce interprovincial et d'exportation au cours de la même année, dans les limites de contingents fixés par l'Office ainsi que le nombre de douzaines d'œufs produits au Québec et dont on prévoit la mise en vente au cours de la même année, en dehors des contingents fixés par l'Office et la Fédération, égalent le nombre de douzaines d'œufs indiqué au paragraphe (3).

(3) Aux fins du paragraphe (2), le nombre de douzaines d'œufs indiqué dans ce paragraphe pour le Québec est de 78 647 000, ce nombre de douzaines représentant le pourcentage de 16,556 % du contingent national.

(4) a) Aucun règlement ne doit être établi lorsqu'il pourrait avoir pour effet de porter le total :

i. du nombre de douzaines d'œufs produits au Québec et que la Fédération et l'Office autorisent par contingents de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation; et

ii. du nombre de douzaines d'œufs produits au Québec, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par la Fédération à un chiffre dépassant, sur une base annuelle, le nombre de douzaines d'œufs indiqué au paragraphe (3) pour le Québec, à moins que la Fédération n'ait pris en considération :

1. le principe de l'avantage comparé de production en rapport à chaque province;

2. tout changement du volume du marché des œufs;

3. toute incapacité des producteurs d'œufs d'une ou de plusieurs provinces de vendre le nombre de douzaines qu'ils sont autorisés à vendre;

4. la possibilité d'accroissement de la production dans chaque province en vue de la commercialisation; et,

5. l'état comparatif des frais de transport vers les marchés à partir de différents points de production et que l'Office ait rendu une ordonnance ou établi un règlement semblable;

b) Aucun règlement ne doit être établi lorsqu'il aurait pour effet d'abaisser le total :

i. du nombre de douzaines d'œufs produits au Québec que la Fédération et l'Office autorisent par contingents de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation; et,

ii. du nombre de douzaines d'œufs produits au Québec, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par la Fédération est, entre le prix obtenu par l'Office ou son représentant au nombre de douzaines d'œufs indiqué au paragraphe (3) pour le Québec, à moins que par le même effet, le nombre de douzaines d'œufs produits dans chacune des autres provinces autorisé pour être vendu dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation ne soit diminué proportionnellement;

c) Lorsque l'Office a rendu une ordonnance ou établi un règlement relatif aux dispositions d'un plan de commercialisation correspondant aux paragraphes a et b, la Fédération doit établir un règlement similaire.

(5) La Fédération peut exiger de tout producteur d'œufs auquel un contingent a été fixé comme condition de cette assignation qu'il mette à la disposition de l'Office ou de son agent tous les œufs produits par lui et qui sont mis en vente en plus du contingent qui lui a été fixé à un prix ne dépassant pas la différence, s'il en est, entre le prix obtenu par l'Office ou son représentant pour la vente de ces œufs et les frais relatifs à cette opération de vente.

(6) a) La Fédération peut vendre les œufs mis à sa disposition ou à celle de son représentant sur une base individuelle ou collective, et grouper les recettes provenant de leur vente et déduire de la somme globale ainsi obtenue les frais encourus par elle-même ou par son représentant pour la vente de ces œufs, avant d'effectuer un paiement aux producteurs;

b) La Fédération ne peut vendre aucune quantité d'œufs mise à sa disposition en plus du nombre indiqué aux paragraphes (2) et (3) ou tel que modifié conformément au paragraphe (4) à moins de consultation préalable avec l'Office.

(7) La Fédération doit, avec l'assentiment de l'Office, appliquer en son nom toute ordonnance rendue et règlement pris pour la mise en place et l'application d'un système de contingentement, ou toute ordonnance ou règlement nécessaires à l'application des dispositions de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs (C.R.C., c. 646) et des dispositions similaires du présent article.

(8) **Permis** : La Fédération doit mettre à la disposition de l'Office tout document ou extrait de document établissant l'enregistrement des producteurs ou la délivrance de permis aux producteurs lorsqu'un tel système est en vigueur.

(9) **Redevances** : La Fédération, avec l'assentiment de l'Office, percevra pour lui toute cotisation imposée par l'Office.

(10) **Vérification des ventes :**

a) La Fédération doit établir des règlements ou conventions, selon le cas, exigeant des producteurs, des classeurs, des classeurs-producteurs, des négociants, des grossistes, et des transformateurs et conditionneurs, qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires au contrôle des ventes;

b) La Fédération doit instituer un système de vérification des ventes.

(11) **Généralités** : La Fédération doit prendre toutes les mesures raisonnables pour susciter un haut degré de collaboration entre elle-même et l'Office et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle doit :

a) mettre à la disposition de l'Office les comptes rendus, procès-verbaux et décisions se rapportant à un domaine intéressant l'Office;

b) autoriser un fonctionnaire ou un employé de l'Office désigné à cet effet par ce dernier d'assister aux réunions de la Fédération au cours desquelles doit être traitée une question intéressant l'Office et, à cette fin, doit aviser de ces réunions le fonctionnaire ou l'employé ainsi désigné; et

c) informer l'Office de tout projet de règlement lorsque son fonctionnement pourrait être touché par la mise en vigueur de ce règlement.

(12) Les dispositions du présent Plan conjoint sont restreintes et assujetties au présent article.

10. Administration du Plan conjoint :

1^o Les administrateurs doivent être des producteurs visés au sens de l'article 4.

2° Les conditions d'éligibilité, le mode de remplacement et d'élection ou de nomination des administrateurs sont ceux prévus par les règlements de la Fédération en vertu de sa loi constitutive.

11. Mode de financement : L'administration et l'exécution du Plan conjoint sont financées par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs visés par le Plan conjoint, selon le mode déterminé par la Fédération.

12. Dispositions transitoires : De façon transitoire et jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la Fédération suivant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), le Comité des éleveurs de poulettes est constitué des membres formant le conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec en poste au moment de sa dissolution. Le président et le vice-président du conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec occupent respectivement les fonctions de coordonnateur et de son substitut au sein de ce comité.

13. Le présent Plan conjoint remplace le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238) et le Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 289.1).

14. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le titre du Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239.1) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238)» par «Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de «3» par «4»;

2° l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° catégorie des producteurs de poulettes.».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au premier alinéa, de «Dans les 30 jours qui suivent le 22 juin 2005 ou l'émission d'un quota ou d'un contingent spécial,»;

2° l'insertion, au premier alinéa, après «détient», de «et, dans le cas d'un producteur d'œufs, au plus tard dans les 30 jours suivant l'émission d'un quota».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «4» par «3».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «Cette» par «Sa».

7. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 126)

1. Le titre du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec».

2. L'intitulé de la Section I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE ET À LA TRANSFORMATION».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238)» par «Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238)» par «Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des sections et des articles suivants :

«SECTION IV
CONTRIBUTION DES PRODUCTEURS
DE POULETTES

13. Tout producteur de poulettes doit payer à la Fédération une contribution de 0,04\$ par poulette mise en marché pour l'application du plan conjoint.

14. Dans le cas d'un producteur qui élève des poulettes pour sa propre production d'œufs qui ne sont pas destinés à l'incubation, une poulette est réputée mise en marché dès sa sortie de l'éleveuse.

15. Le producteur de poulettes doit payer sa contribution à la Fédération au plus tard le 25^e jour suivant la mise en marché d'une poulette.

SECTION V
INTÉRÊTS

16. Tout producteur en retard dans le paiement des contributions exigibles en vertu du présent règlement doit payer à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec un intérêt de 12% par année calculé quotidiennement sur le montant dû et jusqu'à parfait paiement, à partir :

1^o du 25^e jour suivant la date de la facturation faite par la Fédération, dans le cas d'un producteur d'œufs, laquelle est effectuée le troisième jeudi de chaque période de production;

2^o du 15^e jour suivant la date de la facturation dans le cas d'un producteur de poulettes.

17. La Fédération facture tout producteur pour les contributions en retard et les intérêts calculés en application du présent règlement. Le producteur doit acquitter le montant indiqué à cette facture dès sa réception.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71)

1. Le titre du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 235) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le Syndicat» par «La Fédération».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71)

1. Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (chapitre M-35.1, r. 231) est modifié par le remplacement, à l'article 3, du quatrième tiret par le suivant :

«procès-verbaux des assemblées de membres et de producteurs, du conseil d'administration, du conseil exécutif et du Comité des éleveurs de poulettes.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression de «publics et»;

2^o le remplacement de «Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238)» par «Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Sous réserve des dispositions de la Loi, les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration, du conseil exécutif et du Comité des éleveurs de poulettes ainsi que tout document ayant trait aux opérations financières ou commerciales courantes de la Fédération ne sont accessibles qu'aux membres du conseil d'administration, sauf quant aux procès-verbaux du Comité des éleveurs de poulettes qui sont également accessibles aux membres de ce comité.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur le droit de vote de certains producteurs aux assemblées générales des producteurs d'œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 86)

1. Le titre du Règlement sur le droit de vote de certains producteurs aux assemblées générales des producteurs d'œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 234) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le droit de vote des producteurs aux assemblées générales des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des producteurs d'œufs de consommation régis par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238) a droit» par «de producteurs régis par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), a droit».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement sur la mise en marché des poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92, 96 et 97)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

«acheteur» toute personne ou société qui exploite un troupeau d'au moins 100 pondeuses et produit des œufs pour toute fin autre que l'incubation;

«ARIOCC» l'Assurance réciproque de l'industrie des œufs de consommation du Canada;

«covoierier» toute personne ou société qui fait l'incubation d'œufs fécondés et en fait éclore des poussins;

«éleveur» toute personne ou société qui fait l'élevage d'au moins 100 poulettes par année qui sont destinées à la production d'œufs pour toute fin autre que l'incubation;

«force majeure» un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible; y sont assimilés les rénovations majeures de l'éleveuse ou du pouloir, toute situation altérant l'état de santé ou l'innocuité des poulettes qui entraîne la nécessité de détruire la totalité du troupeau, une grève, un lock-out, le feu, la foudre, une tornade ou un ordre d'une autorité civile ou militaire empêchant l'exécution totale ou partielle des obligations prévues au présent règlement;

«PDPT» le programme «Propreté d'abord, propreté toujours» prévu au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);

«pondeuse» la poule domestique de race légère de l'espèce *gallus domesticus* âgée d'au moins 134 jours;

«poulette» la poule domestique de race légère de l'espèce *gallus domesticus* âgée entre 1 jour et 19 semaines;

«Régime d'indemnisation» le régime d'indemnisation aux maladies avicoles du Québec visant à compenser les pertes subies par les producteurs affectés par des cas de laryngotrachéite infectieuse, de *Mycoplasma gallisepticum* et de maladies déclarables au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) disponible au : <http://www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation>;

« site de production » un fonds de terre et tous les bâtiments, équipements, installations et actifs servant à l'élevage de poulettes qui y sont sis et sur lequel l'éleveur élève des poulettes.

2. Le présent règlement établit des conditions de mise en marché des poulettes qui sont destinées à la production d'œufs pour toute fin autre que l'incubation. Il vise à encadrer la mise en marché des poulettes, notamment en établissant des règles destinées à assurer aux éleveurs de poulettes le paiement d'un prix minimum pour leur produit.

SECTION II OBLIGATIONS DE L'ÉLEVEUR

3. Un éleveur doit être propriétaire des poulettes qu'il élève.

L'éleveur doit être assuré, pour toute sa production, par :

1^o le Régime d'indemnisation;

2^o la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la *Salmonella enteritidis* dans la chaîne d'approvisionnement des œufs administrée par l'ARIOCC.

4. L'éleveur doit conclure et signer avec l'acheteur une entente d'approvisionnement conforme à l'annexe 1 et la transmettre à la Fédération au moins 12 semaines avant la date d'entrée des poussins dans l'éleveuse, en y indiquant les éléments suivants :

1^o les nom et adresse de l'éleveur;

2^o les nom et adresse de l'acheteur;

3^o l'adresse et le numéro de l'éleveuse dans laquelle seront produites les poulettes;

4^o l'adresse et le numéro du pondoir de destination;

5^o la quantité de poulettes commandées;

6^o la date d'entrée des poussins dans l'éleveuse;

7^o la date prévue de livraison au pondoir;

8^o les spécifications de l'acheteur;

9^o le prix de vente des poulettes;

10^o si les parties en conviennent, l'engagement de l'acheteur d'acheter les poulettes produites en surplus par l'éleveur, jusqu'à concurrence d'une quantité équivalant à 2 % de la quantité commandée;

11^o si les parties en conviennent, le paiement d'un acompte sur le prix de vente des poulettes;

12^o si les parties en conviennent, les pesées à effectuer durant l'élevage;

13^o si les parties en conviennent, les ajustements de prix applicables en raison de l'âge et du taux de conformité des poulettes.

L'éleveur doit joindre à l'entente d'approvisionnement un calendrier de placement de poussins conforme à l'annexe 2, signé par le couvoirier.

Toutefois, l'éleveur qui n'élève des poulettes que pour sa propre production d'œufs qui ne sont pas destinés à l'incubation n'a pas à conclure d'entente d'approvisionnement, mais doit transmettre un calendrier de placement pour ces poulettes à la Fédération au moins 12 semaines avant la date d'entrée des poussins dans l'éleveuse.

L'éleveur ne peut élever ni mettre en marché des poulettes qui n'ont pas fait l'objet d'une entente d'approvisionnement, le cas échéant, et d'un calendrier de placement déposés à la Fédération dans le délai requis.

5. L'éleveur doit élever des poulettes répondant aux spécifications de l'acheteur indiquées à l'entente d'approvisionnement, notamment celles concernant la race des poulettes, le choix du programme alimentaire, le choix du fournisseur d'aliments, le programme de vaccination et d'éclairage, les certifications exigées, la régie et le mode d'élevage, les recommandations qui figurent aux guides de production de la lignée génétique choisie et généralement reconnue par l'industrie.

6. L'éleveur ne peut mettre en marché que des poulettes qui respectent toutes les conditions prévues au Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1) et au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M 35.1, r. 230).

SECTION III TRANSPORT ET LIVRAISON

7. L'éleveur désigne la personne responsable du chargement des poulettes et en assume les frais. Il est responsable de la qualité du chargement et des pertes qui peuvent être encourues lors de cette opération.

8. Au plus tard 5 jours après la livraison des poulettes au pondoir, l'éleveur doit confirmer le nombre de poulettes livrées à l'acheteur et transmettre à la Fédération et à l'acheteur un rapport de mise en marché des poulettes conforme à l'annexe 3, dûment rempli par lui et l'acheteur.

Il doit y joindre une copie du bon de transport des poulettes prévu à l'annexe 4 ou un document semblable comportant les mêmes renseignements, rempli et signé par le transporteur, sauf si l'éleveuse de l'éleveur est sise sur le même site de production que le poulailler où les poulettes doivent être livrées et que le transfert des poulettes d'un bâtiment à l'autre est effectué sans retenir les services d'un transporteur.

9. Malgré l'article 8, l'éleveur n'a pas l'obligation de déposer de rapport de mise en marché à la Fédération :

1° pour les poulettes qu'il élève et qui sont destinées à sa propre production d'œufs qui ne sont pas destinés à l'incubation;

2° pour les poulettes qu'il élève et qu'il vend à un acheteur :

- a) dont il est actionnaire ou sociétaire;
- b) qui est actionnaire ou sociétaire de l'éleveur;
- c) dont l'un des actionnaires ou sociétaires est également actionnaire ou sociétaire de l'éleveur.

SECTION IV MODALITÉS DE FIXATION DU PRIX ET CONFIRMATION DE PAIEMENT

10. Le prix de vente des poulettes est fixé en tenant compte :

1° du prix du poussin, incluant les primes chargées pour la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la *Salmonella enteritidis* dans la chaîne d'approvisionnement des œufs administrée par l'ARIOCC et pour le Régime d'indemnisation;

2° du coût de production de l'élevage de poulettes pour le Québec, établi par une étude sur les coûts de production effectuée par un tiers indépendant;

3° de la concurrence interprovinciale;

4° des conditions de marché.

Les modalités de fixation du prix doivent préalablement avoir fait l'objet d'une recommandation favorable unanime du Comité des éleveurs de poulettes.

La Fédération publie ce prix de base sur son site Internet et dans sa Lettre mensuelle. Il demeure en vigueur jusqu'à ce que la Fédération le modifie.

11. L'éleveur peut convenir avec son acheteur d'un prix supérieur au prix de base publié, pour tenir compte :

1° du prix de la vaccination;

2° du prix des aliments;

3° du prix de tout supplément convenu en raison des spécifications de l'acheteur.

12. Au plus tard 30 jours après lui avoir transmis le rapport de mise en marché des poulettes, l'éleveur doit transmettre à la Fédération une confirmation de paiement par l'acheteur du premier versement sur le prix de vente des poulettes, du solde du prix de vente des poulettes et, le cas échéant, de l'acompte, conforme à l'annexe 5, dûment remplie et signée par lui et l'acheteur.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux poulettes vendues à un acheteur qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il est actionnaire ou sociétaire de l'éleveur;

2° l'éleveur est l'un de ses actionnaires ou sociétaires;

3° l'un de ses actionnaires ou sociétaires est également actionnaire ou sociétaire de l'éleveur.

13. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'éleveur pour les poulettes qu'il élève pour sa propre production d'œufs qui ne sont pas destinés à l'incubation.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

14. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la production et à la mise en marché des poulettes visées par l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° les poulettes sont en élevage chez l'éleveur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

2° les poussins ont été commandés avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à condition que les poulettes entrent en élevage chez l'éleveur au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 83^e jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE 1

(a. 4)

ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT

Nom de l'éleveur : _____ Nom de l'acheteur : _____

Adresse : _____ Adresse : _____

Adresse de l'éleveuse : _____ Adresse du pouloir : _____

Numéro de l'éleveuse : _____ Numéro du pouloir : _____

Numéro de lot : _____

Quantité de poulettes commandée : _____

Date d'entrée des poussins : _____

Date anticipée de livraison au pouloir : _____

1. Spécifications requises

En plus du respect des conditions de production prévues à l'article 6 du *Règlement sur la mise en marché des poulettes* (indiquer ici la référence au *Recueil des lois et des règlements du Québec*), l'éleveur s'engage à élever des poulettes respectant les spécifications suivantes de l'acheteur :

Spécification	Spécification requise	Description
a. Race :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
b. Programme alimentaire :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
c. Fournisseur d'aliments :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
d. Programme de vaccination :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
e. Programme d'éclairage :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
f. Certification requise :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
g. Mode et régie d'élevage :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
h. Autres :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

2. Prix unitaire

Composante	Fournie par l'éleveur	Fournie par l'acheteur	Prix
a. Prix de base	✓	-----	
i) Poussin : Prix du poussin incluant les primes de la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la <i>Salmonella enteritidis</i> dans la chaîne d'approvisionnement des oeufs administrée par l'ARIOCC et du Régime d'indemnisation			_____ \$
+			
ii) Coût de l'élevage : (énergie, réparation et entretien, main-d'oeuvre, dépense et dépréciation, frais généraux, contribution payable par l'éleveur, intérêts et rendement pour l'éleveur)			_____ \$
b. Vaccination :			_____ \$
c. Aliments :			_____ \$
d. Supplément découlant des spécifications de l'acheteur :			_____ \$
PRIX DE VENTE UNITAIRE TOTAL PAYABLE PAR L'ACHETEUR À L'ÉLEVEUR :			_____ \$

3. Engagements des parties

L'éleveur s'engage à élever et livrer à l'acheteur la quantité de poulettes commandées, conformément aux spécifications requises, le cas échéant.

L'acheteur s'engage à acheter de l'éleveur les poulettes produites conformément à la présente entente et au prix convenu.

4. Acompte **Oui** _____ **Non** _____

Lorsque les parties cochent « Oui », l'acheteur s'engage à verser à l'éleveur, conformément à l'article 9 de la présente entente, un acompte sur le prix de vente d'un montant équivalant au prix du poussin indiqué à l'article 2 de la présente entente.

5. Pesée des poulettes **Oui** _____ **Non** _____

Lorsque les parties cochent « Oui », l'éleveur s'engage à effectuer 3 pesées des poulettes en cours d'élevage et à informer l'acheteur de la date des pesées pour lui permettre, s'il le désire, d'y assister. Les pesées doivent être faites aux âges suivants :

- 1° la première pesée est faite au plus tard à 6 semaines d'âge;
- 2° la deuxième pesée est faite entre 10 et 12 semaines d'âge;
- 3° la troisième pesée est faite entre 16 et 19 semaines d'âge.

Pour les fins de la pesée, l'éleveur doit utiliser un échantillon représentatif du troupeau équivalant à 0,5 % du troupeau jusqu'à concurrence de 100 poulettes. Il doit peser individuellement les poulettes et en calculer le poids moyen.

6. Ajustement du prix des poulettes

Lorsque les parties cochent « Oui », les ajustements suivants s'appliquent :

a. Ajustement du prix de vente pour l'âge des poulettes :

Pour chaque poulette livrée à plus de 19 semaines et 3 jours d'âge, le prix de vente est augmenté de 0,015 \$ par jour par poulette. **Oui** _____ **Non** _____

Pour chaque poulette livrée à moins de 18 semaines et 4 jours d'âge, le prix de vente est réduit de 0,015 \$ par jour par poulette. **Oui** _____ **Non** _____

b. Réduction de prix de vente pour le taux d'uniformité : **Oui** _____ **Non** _____

Le poids cible des poulettes est fixé en fonction de la charte d'élevage de la lignée génétique du fournisseur de poussins. Le taux d'uniformité du poids moyen des poulettes doit en tout temps être de 85 % ou plus par rapport au poids cible. Lorsque le taux d'uniformité moyen des 3 pesées est inférieur à 85 %, le prix de vente de chaque poulette est réduit selon les modalités suivantes :

- Entre 84 % et 85 % : réduction de 0,05 \$;
- Entre 83 % et 84 % : réduction de 0,10 \$;
- Entre 82 % et 83 % : réduction de 0,15 \$;
- Entre 81 % et 82 % : réduction de 0,20 \$;
- Entre 80 % et 81 % : réduction de 0,25 \$;
- 79 % et moins : réduction de 0,30 \$.

Le taux d'uniformité du poids des poulettes en regard du poids cible doit être calculé selon les modalités suivantes :

1^o Calculer le nombre de poulettes de l'échantillon dont le poids n'est pas supérieur ou inférieur à 10 % du poids cible;

2^o Diviser le nombre de poulettes obtenu en 1^o par le nombre de poulettes constituant l'échantillon et multiplier par 100.

7. Gestion des surplus **Oui** _____ **Non** _____

Lorsque les parties cochent « Oui », l'acheteur s'engage à acheter les poulettes qui pourraient être produites en surplus par l'éleveur, jusqu'à concurrence d'une quantité équivalant à 2 % de la quantité de poulettes commandée à la présente entente d'approvisionnement.

8. Prix de la poulette

Le prix de la poulette payable à l'éleveur ne peut pas être inférieur au prix de base publié par la Fédération au moment de la signature de l'entente.

9. Paiement

Si l'éleveur et l'acheteur ont convenu du paiement d'un acompte équivalant au prix des poussins, l'acheteur doit verser cet acompte à l'éleveur au plus tard 15 jours après la date d'entrée en élevage des poussins.

Au plus tard 6 semaines après la date d'entrée des poussins, l'acheteur doit payer à l'éleveur un premier versement sur le prix de vente des poulettes en lui remettant un montant équivalant à la moitié du prix de base publié par la Fédération, excluant la portion correspondant au prix du poussin indiqué à l'article 2 de la présente entente, par poulette commandée, conformément à l'entente d'approvisionnement déposée à la Fédération.

Au plus tard 10 jours après la transmission du rapport de mise en marché des poulettes à la Fédération par l'éleveur, l'acheteur doit payer à l'éleveur le solde du prix de vente des poulettes en lui remettant le montant indiqué par les parties à cette fin au rapport de mise en marché. Ce montant est calculé en fonction de la quantité réellement livrée par l'éleveur, telle qu'indiquée au rapport de mise en marché déposé, et du prix de vente convenu à l'entente d'approvisionnement déposée, tel qu'ajusté conformément aux ajustements de prix appliqués par les parties en vertu de l'article 6 de la présente entente, s'il y a lieu, duquel est déduit le montant du premier versement et de l'acompte versé, le cas échéant.

Le paiement des poulettes est effectué par virement bancaire.

10. Modification

Toute modification relative à la quantité de poulettes devant être produites par l'éleveur doit être annoncée au moins 7 semaines avant l'entrée des poussins en élevage et être acceptée par l'éleveur, à défaut de quoi cette quantité ne peut pas être modifiée.

11. Transport et livraison

L'acheteur doit confirmer à l'éleveur, par télécopieur ou par courriel, la date de livraison réelle des poulettes au moins 10 jours avant celle-ci. Il doit également désigner le transporteur et assumer les coûts de transport des poulettes ainsi que les coûts de déchargement au poudoir.

12. Poulettes non conformes à l'entente d'approvisionnement

Malgré toute disposition contraire, l'acheteur n'est pas tenu de prendre livraison ni de payer les poulettes qui ne sont pas produites conformément à l'entente d'approvisionnement, soit parce qu'elles ne respectent pas les conditions de production visées à l'article 6 du *Règlement sur la mise en marché des poulettes* ou les spécifications requises par l'acheteur prévues à l'entente d'approvisionnement. S'il accepte d'en prendre livraison, l'acheteur n'est pas tenu de payer la portion du prix de vente attribuée à l'exécution d'une spécification qui n'a pas été respectée par l'éleveur, et les parties peuvent également modifier cette portion du prix de vente des poulettes.

13. Résiliation

Sauf en cas de force majeure, l'entente d'approvisionnement ne peut pas être résiliée.

14. Exonération

L'éleveur ou l'acheteur lié par une entente d'approvisionnement ne peut être tenu responsable de quelque dommage que ce soit s'il est dans l'impossibilité de respecter intégralement toutes les obligations qui lui incombent en raison d'un cas de force majeure. L'éleveur rembourse à l'acheteur toute somme reçue pour le paiement des poulettes au plus tard 30 jours après l'événement constituant un cas de force majeure.

15. ARIOCC et Régime d'indemnisation

Les parties à la présente entente déclarent qu'elles sont souscriptrices de l'ARIOCC et couvertes par la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la *Salmonella enteritidis* dans la chaîne d'approvisionnement des oeufs et par le Régime d'indemnisation.

16. Différends

En cas de différend, l'éleveur et l'acheteur consignent au rapport de mise en marché l'objet de leur litige ainsi que le montant de la quote-part litigieuse du prix de vente.

Signé à _____

Signé à _____

Date _____

Date _____

Éleveur

Acheteur

ANNEXE 2

(a. 4)

CALENDRIER DE PLACEMENT DE POUSSINS

Nom de l'éleveur : _____

Adresse : _____

Adresse de l'éleveuse : _____

Race des poussins : _____

Quantité de poussins : _____

Date d'entrée des poussins : _____

Numéro de lot : _____

Mode d'élevage des poulettes : _____

Adresse du pouloir de destination : _____

Date d'entrée des poulettes au pouloir : _____

Le couvoirier s'engage à livrer à l'éleveur les poussins en conformité avec le présent calendrier de placement et l'éleveur s'engage à acheter les poussins livrés par le couvoirier.

Signé à _____

Signé à _____

Date _____

Date _____

Éleveur_____
Couvoirier

ANNEXE 3

(a. 8)

RAPPORT DE MISE EN MARCHÉ DES POULETTES

Nom de l'éleveur : _____ Nom de l'acheteur : _____

Numéro de l'éleveur : _____ Numéro de l'acheteur : _____

Adresse : _____ Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de téléphone : _____

Adresse de l'éleveuse : _____ Adresse du pouloir : _____

Numéro du bâtiment : _____ Numéro du bâtiment : _____

Date d'entrée des poussins : _____

Quantité de poussins reçue : _____

Mode d'élevage des poulettes : _____

Date de livraison au pouloir : _____

Adresse de livraison si différente : _____

Nombre de poulettes au chargement : _____

Nom du transporteur : _____

Nombre de cages utilisées : _____

Nombre de poulettes livrées : _____

Conformité

L'acheteur confirme que les poulettes lui ayant été livrées sont conformes aux spécifications convenues entre lui et l'éleveur à l'entente d'approvisionnement.

Oui Non

Particularité identifiée : _____

Pesées convenues entre les parties

Date de pesée 1 : _____ Poids moyen pesée 1 : _____

Pourcentage d'uniformité pesée 1 : _____

Date de pesée 2 : _____ Poids moyen pesée 2 : _____

Pourcentage d'uniformité pesée 2 : _____

Date de pesée 3 : _____ Poids moyen pesée 3 : _____

Pourcentage d'uniformité pesée 3 : _____

Poids moyen des 3 pesées : _____

Ajustement de prix de vente convenu entre les parties

Âge des poulettes : _____ \$

Taux de conformité des poulettes : _____ \$

Poulettes non conformes à l'entente d'approvisionnement : _____ \$

PRIX DE VENTE FINAL : _____ \$
(sous réserve d'un montant en litige)**ACOMPTE PAYÉ** (prix du poussin) : _____ \$**PREMIER VERSEMENT :** _____ \$**SOLDE À PAYER :** _____ \$**Différend**

Montant en litige : _____ \$

Cause : _____

Signé à _____ Signé à _____

Date _____ Date _____

Éleveur_____
Acheteur

ANNEXE 4

(a. 8)

BON DE TRANSPORT

Nom de l'éleveur : _____

Adresse de l'éleveuse : _____

Nom de l'acheteur : _____

Adresse de l'acheteur : _____

Date : _____

Nom du transporteur : _____

Nom du responsable du chargement : _____

Quantité de poulettes chargées : _____

Numéro du camion	Heure de début du chargement	Heure de fin du chargement	Nombre de cages	Nombre de poulettes par cage	Total par camion

Signé à _____, le _____.

Éleveur

Signé à _____, le _____.

Transporteur

ANNEXE 5

(a. 12)

CONFIRMATION DE PAIEMENT

Nom de l'éleveur : _____ Nom de l'acheteur : _____

Numéro de l'éleveur : _____ Numéro de l'acheteur : _____

Adresse : _____ Adresse : _____

Adresse de l'éleveuse : _____ Adresse du pondoir : _____

Numéro de l'éleveuse : _____ Numéro du pondoir : _____

Numéro de lot : _____

Quantité de poulettes commandée : _____

Date d'entrée des poussins : _____

Date réelle de livraison au pondoir : _____

Prix de vente des poulettes	Date du paiement par l'acheteur	Montant payé par l'acheteur
Acompte (si applicable)		
1 ^{er} versement		
Solde		

Signé à _____, le _____.

Éleveur

Signé à _____, le _____.

Acheteur

15. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1) est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 1, de «par des producteurs détenant des quotas et des contingents d'œufs destinés au marché de table et à la transformation» par «pour toute autre fin que l'incubation».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au deuxième alinéa, de «de temps à autre»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «du Canada, la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec et Les Éleveurs de poulettes du Québec», par «du Canada et la Fédération»;

3^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«On entend par «éleveur» un producteur de poulettes visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).».

3. L'article 21 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2^o, par la suppression de «du producteur».

4. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de «450 463-5209» par «450 679-0855»;

2^o de «epq@upa.qc.ca» par «info@oeuf.ca».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 36, du suivant :

«**37.** L'éleveur doit en tout temps être titulaire de certificats de conformité au programme de Contrôle optimal de la salubrité dans la production d'œufs de consommation de la Fédération, disponible à l'adresse suivante : <http://oeuf.ca/wp-content/uploads/2015/06/cahier-des-charges-cospoc-fpoq-version-finale-2015-05-04.pdf>

Il doit également respecter, avec les adaptations nécessaires, les exigences du programme Propreté d'abord – Propreté toujours prévu au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) et obtenir, chaque année, un résultat d'au moins 90 % selon la grille d'évaluation prévue au programme.».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «Éleveurs de poulettes du Québec» par «Fédération» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de «producteur» par «éleveur» compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, sauf au deuxième alinéa de l'article 2 dans «Les Producteurs d'œufs du Canada», au paragraphe 2^o de l'article 21, au paragraphe 3^o de l'article 24, aux articles 33 et 34 dans «Questionnaire au producteur» et dans les titres des règlements aux articles 33 et 35.

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement abrogeant le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 126)

1. Le présent règlement abroge le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 236).

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement abrogeant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71, 86, 123, 124 et 126)

1. Le présent règlement abroge le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de poulettes et sur la conservation et l'accès aux

documents des Éleveurs de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 289.01), le Règlement sur le droit de vote des producteurs aux assemblées générales des éleveurs de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 288.1) et le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs de poulettes (chapitre M-35.1, r. 284.1).

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

71644